

1625_0643.jpg

Histoire de nostre temps.

643

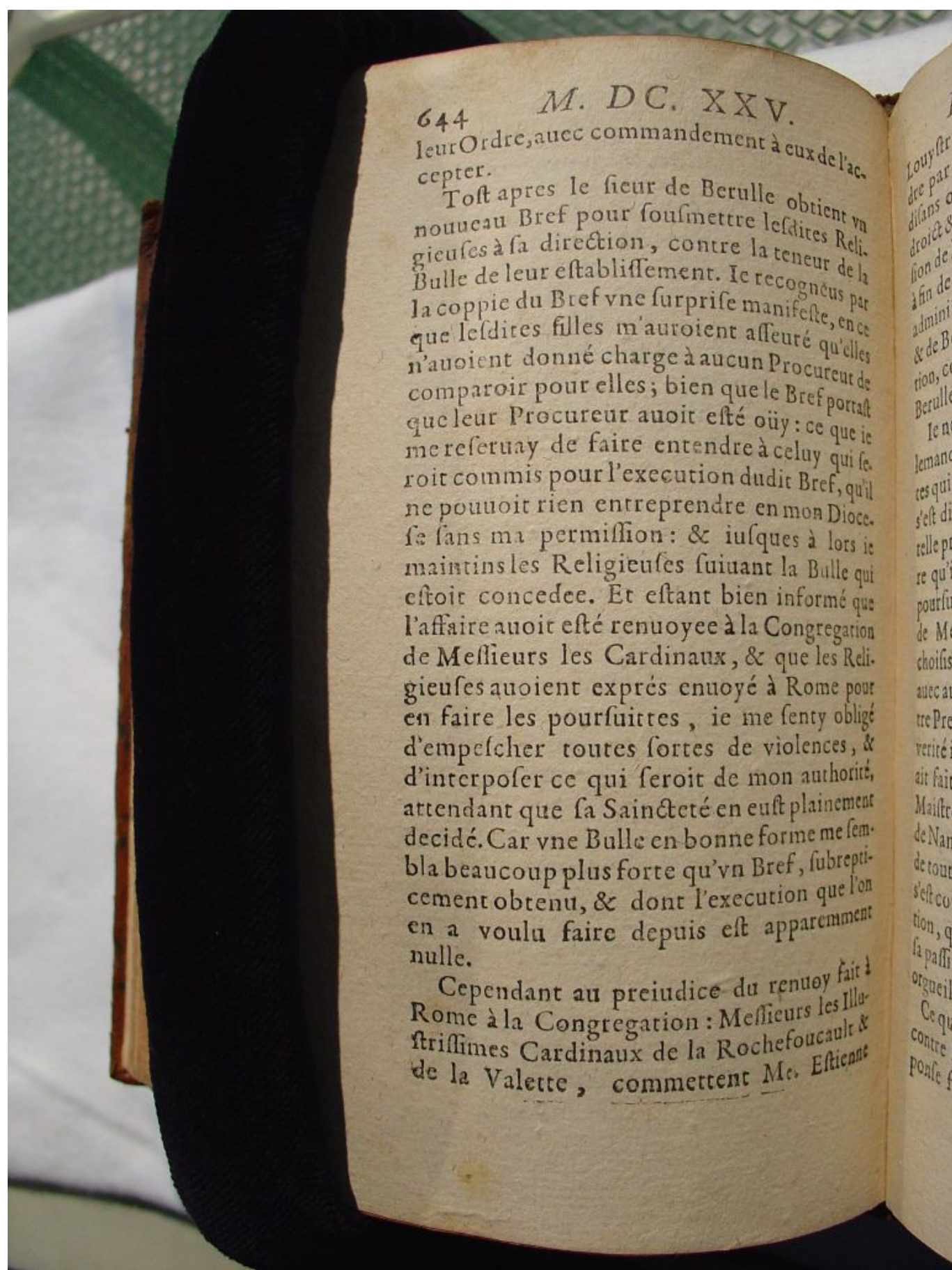
chauffez en possession de la conduite & gouvernement de ces filles, & les soumettre à leur direction.

En vertu de ceste Bulle, les filles ayant esté premierement fondees au Diocese de Triguier, elles sont mises en possession de leur maison & de leur Eglise, & incontinent apres leur établissement l'on obtient vn Bref pour les assubjectir au sieur de Berulle. Procez au Parlement de Rennes: Arrest de renuoy en Cour de Rome, sur l'opposition faite à l'exécution du Bref. Au prejudice de ce renuoy l'on chasse ces pauvres Religieuses de leur Couuent, qui se retirent dans l'un des fauxbourgs de la ville de Morlaix, ce que ie ne voulus empêcher, puis que les choses estoient entieres, & leur opposition indecise.

Ces filles pendant le temps de leur retraite font tant d'actes de pitié, de charité & vertus louables & genereuses, qu'elles gaignerent le cœur de tout le peuple par leur bõ exemple, & la bien-veillance de tous les Seigneurs du Pays, entre lesquels Mõsieur de Sourdeac mon Pere, touché de compassion de voir ces pauvres filles jettees hors de leur maison avec de grandes incommoditez, les secourut autant qu'il peut & se rend leur fondateur. Et à ce que toutes choses peussent estre fermement establies, l'on a recours à sa Saincteté à ce qu'il luy pleust autoriser ceste fondation. Elle donne vne Bulle, par laquelle elle approuue ceste fondation establie de nouveau, soumet les Religieuses à la direction & conduite des Peres de

Sf ij

1625_0644.jpg



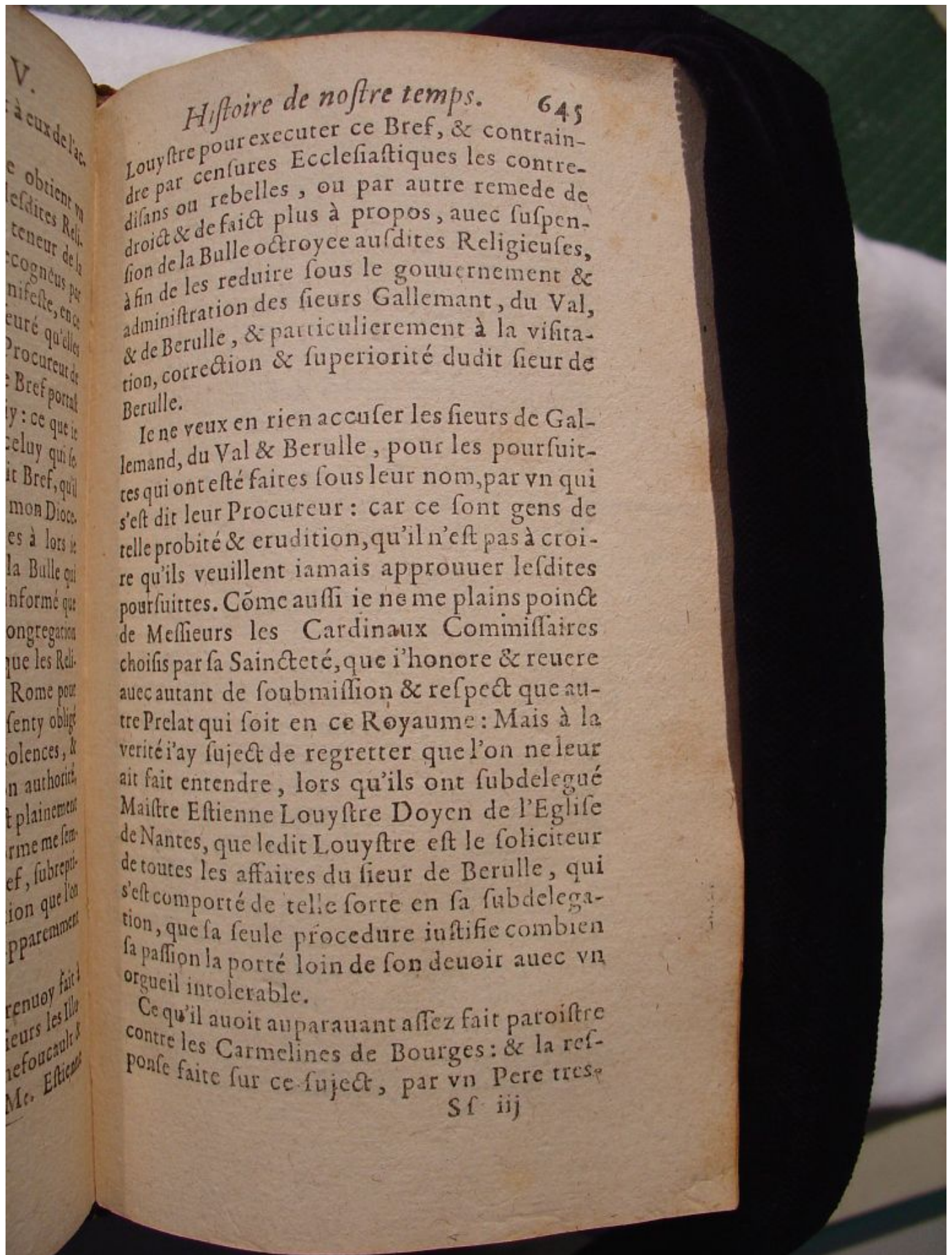
644 M. DC. XXV.

leur Ordre, avec commandement à eux de l'accepter.

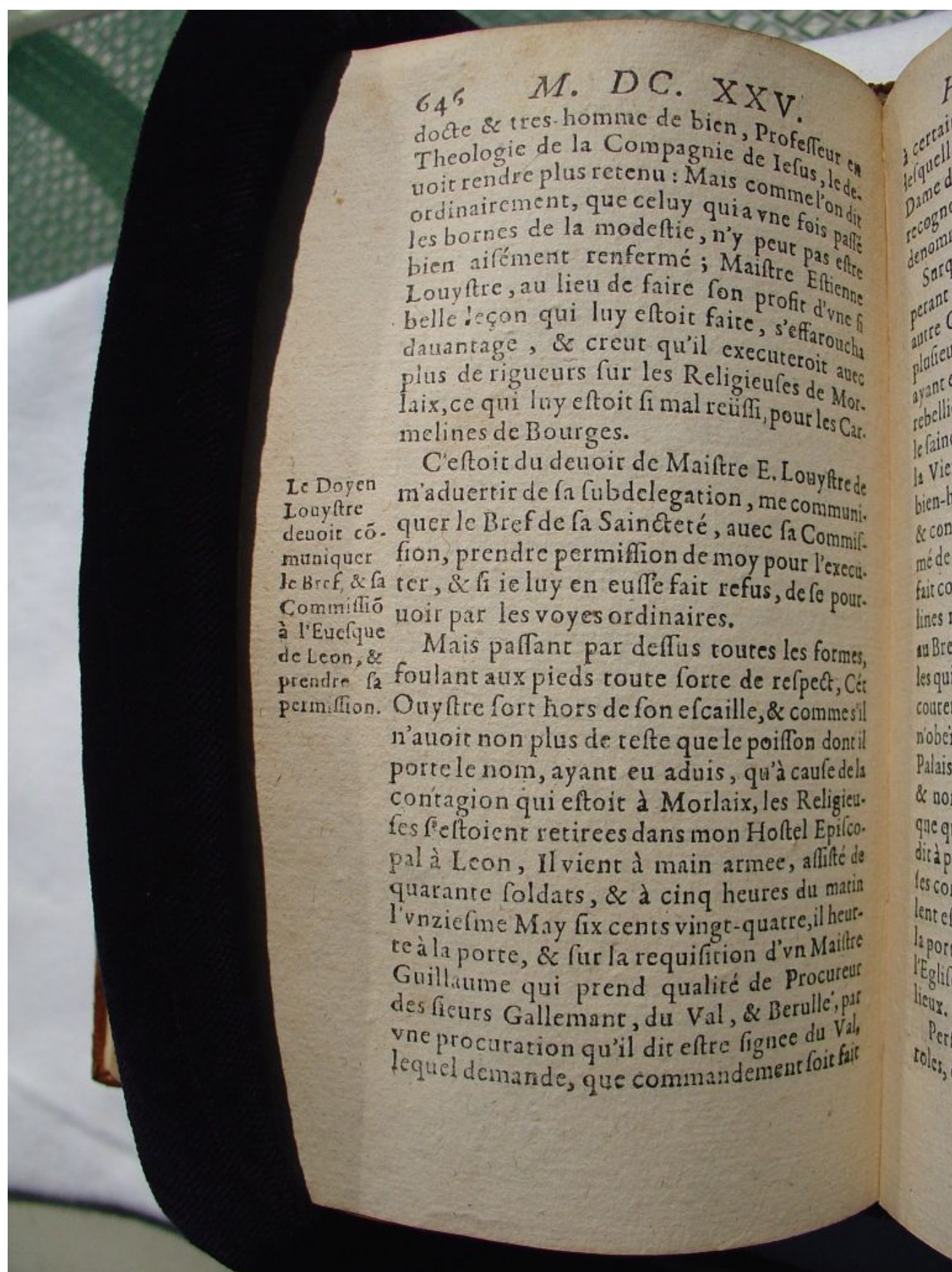
Tost apres le sieur de Berulle obtient vn nouveau Bref pour soumettre lesdites Religieuses à sa direction, contre la teneur de la Bulle de leur establissement. Je recogneus par la coppie du Bref vne surprise manifeste, en ce que lesdites filles m'auroient asseuré qu'elles n'auoient donné charge à aucun Procureur de comparoir pour elles; bien que le Bref portast que leur Procureur auoit esté oüy: ce que ie me reseruay de faire entendre à celuy qui seroit commis pour l'exécution dudit Bref, qu'il ne pouuoit rien entreprendre en mon Diocèse sans ma permission: & iusques à lors ie maintins les Religieuses suiuant la Bulle qui estoit concedee. Et estant bien informé que l'affaire auoit esté renuoyee à la Congregation de Messieurs les Cardinaux, & que les Religieuses auoient exprés enuoyé à Rome pour en faire les poursuites, ie me senty obligé d'empescher toutes sortes de violences, & d'interposer ce qui seroit de mon autorité, attendant que sa Sainteté en eust plainement décidé. Car vne Bulle en bonne forme me sembla beaucoup plus forte qu'un Bref, subrepticement obtenu, & dont l'exécution que l'on en a voulu faire depuis est apparemment nulle.

Cependant au preiudice du renuoy fait à Rome à la Congregation: Messieurs les Illustrissimes Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, commettent Me. Estienne

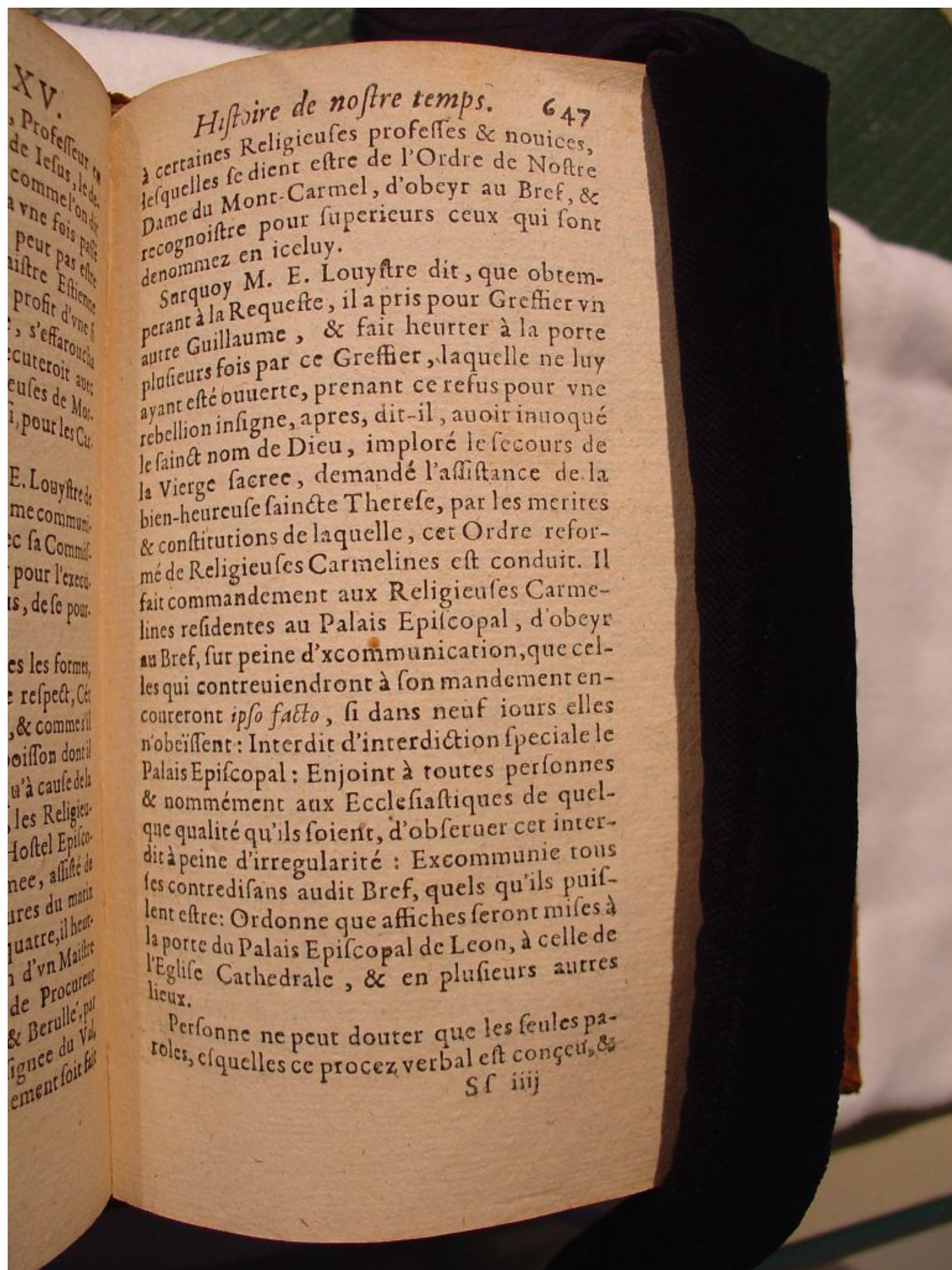
1625_0645.jpg



1625_0646.jpg



1625_0647.jpg



Histoire de nostre temps.

647

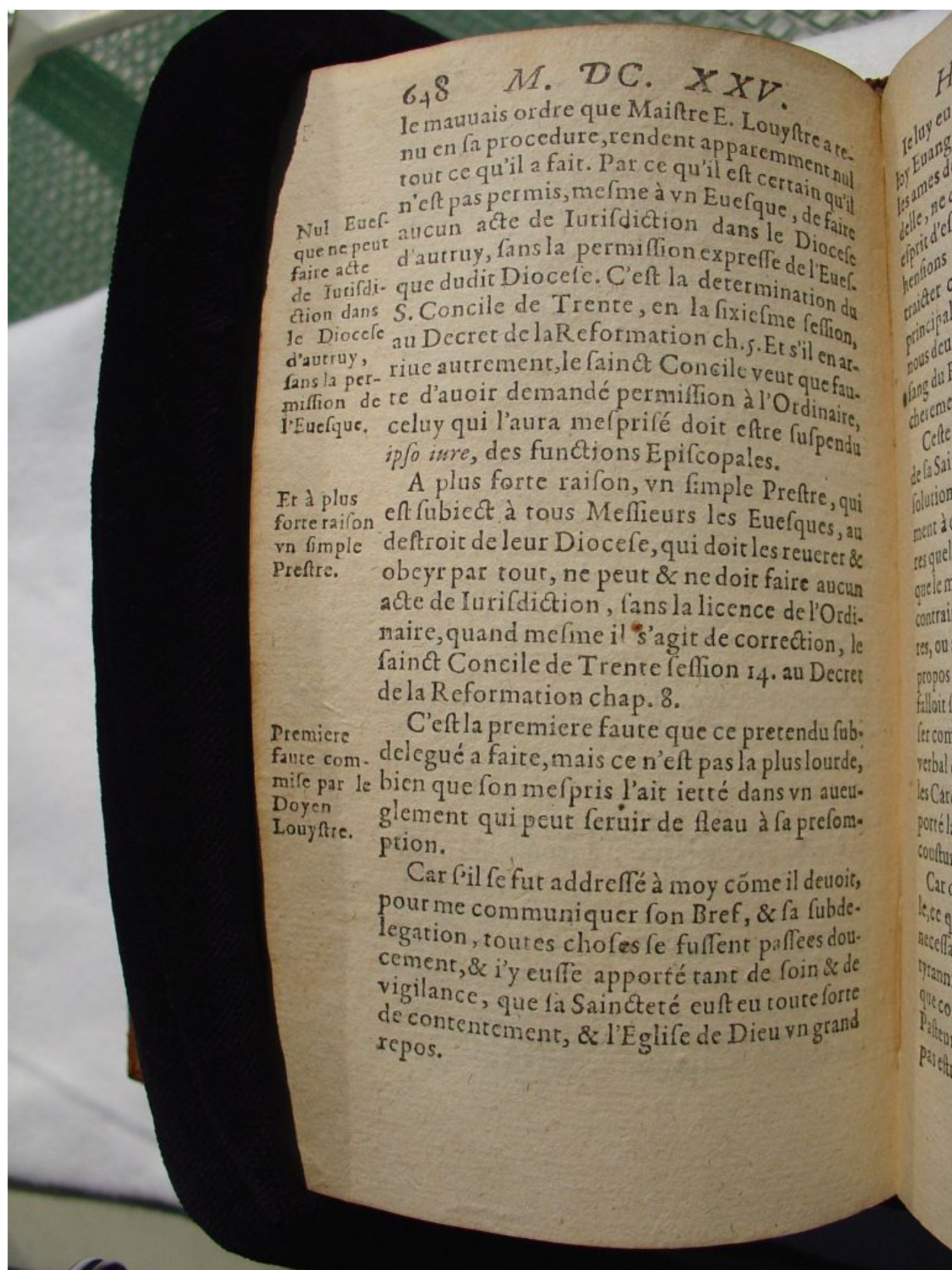
à certaines Religieuses professes & nouices, lesquelles se dient estre de l'Ordre de Nostre Dame du Mont-Carmel, d'obeyr au Bref, & recognoistre pour superieurs ceux qui sont denommez en iceluy.

Sirquoy M. E. Louystre dit, que obtemperant à la Requête, il a pris pour Greffier vn autre Guillaume, & fait heurter à la porte plusieurs fois par ce Greffier, laquelle ne luy ayant esté ouuerte, prenant ce refus pour vne rebellion insigne, apres, dit-il, auoir inuoké le saint nom de Dieu, imploré le secours de la Vierge sacree, demandé l'assistance de la bien-heureuse sainte Therese, par les merites & constitutions de laquelle, cet Ordre reformé de Religieuses Carmelines est conduit. Il fait commandement aux Religieuses Carmelines residentes au Palais Episcopal, d'obeyr au Bref, sur peine d'xcommunication, que celles qui contreuiendront à son mandement encoureront *ipso facto*, si dans neuf iours elles n'obeissent: Interdit d'interdiction speciale le Palais Episcopal: Enjoint à toutes personnes & nommément aux Ecclesiastiques de quelque qualité qu'ils soient, d'observer cet interdit à peine d'irregularité: Excommunie tous les contredisans audit Bref, quels qu'ils puissent estre: Ordonne que affiches seront mises à la porte du Palais Episcopal de Leon, à celle de l'Eglise Cathedrale, & en plusieurs autres lieux.

Personne ne peut douter que les seules paroles, esquelles ce procez verbal est conçu, &

Sf iij

1625_0648.jpg



648 M. DC. XXV.

le mauvais ordre que Maistre E. Louystre a tenu en sa procedure, rendent apparemment nul tout ce qu'il a fait. Par ce qu'il est certain qu'il n'est pas permis, mesme à vn Euesque, de faire aucun acte de Iurisdiction dans le Diocese d'autrui, sans la permission expresse del'Euesque dudit Diocese. C'est la determination du S. Concile de Trente, en la sixiesme session, au Decret de la Reformation ch. 5. Et s'il en arriue autrement, le sainct Concile veut que faulx d'auoir demandé permission à l'Ordinaire, celui qui l'aura mesprisé doit estre suspendu *ipso iure*, des fonctions Episcopales.

Nul Euesque ne peut faire acte de Iurisdiction dans le Diocese d'autrui, sans la permission de l'Euesque.

Et à plus forte raison vn simple Prestre.

Premiere faute commise par le Doyen Louystre.

A plus forte raison, vn simple Prestre, qui est subiect à tous Messieurs les Euesques, au destroit de leur Diocese, qui doit les reuerer & obeyr par tout, ne peut & ne doit faire aucun acte de Iurisdiction, sans la licence de l'Ordinaire, quand mesme il s'agit de correction, le sainct Concile de Trente session 14. au Decret de la Reformation chap. 8.

C'est la premiere faute que ce pretendu subdelegué a faite, mais ce n'est pas la plus lourde, bien que son mespris l'ait ietté dans vn auenglement qui peut seruir de fleau à sa presumption.

Car s'il se fut adressé à moy cōme il deuoit, pour me communiquer son Bref, & sa subdelegation, toutes choses se fussent passees doucement, & i'y eusse apporté tant de soin & de vigilance, que la Saincteté eust eu toute sorte de contentement, & l'Eglise de Dieu vn grand repos.

1625_0649.jpg

Histoire de nostre temps. 649

Je luy eusse remontré charitablement que la loy Euangelique est vne loy d'amour, & que les ames deuotes, comme celles d'un peuple fidelle, ne doiuent pas estre conduites avec vn esprit d'esclauage & seruitute, avec des apprehensions & des rigueurs, mais qu'il les faut traicter comme des enfans de la maison, & principalement ces bonnes Religieuses, que nous deuons estimer comme les Princesses du sang du Fils de Dieu, au prix duquel il les a si chierement acheptees.

Les ames deuotes ne doiuent pas estre conduites par des apprehensions & des rigueurs.

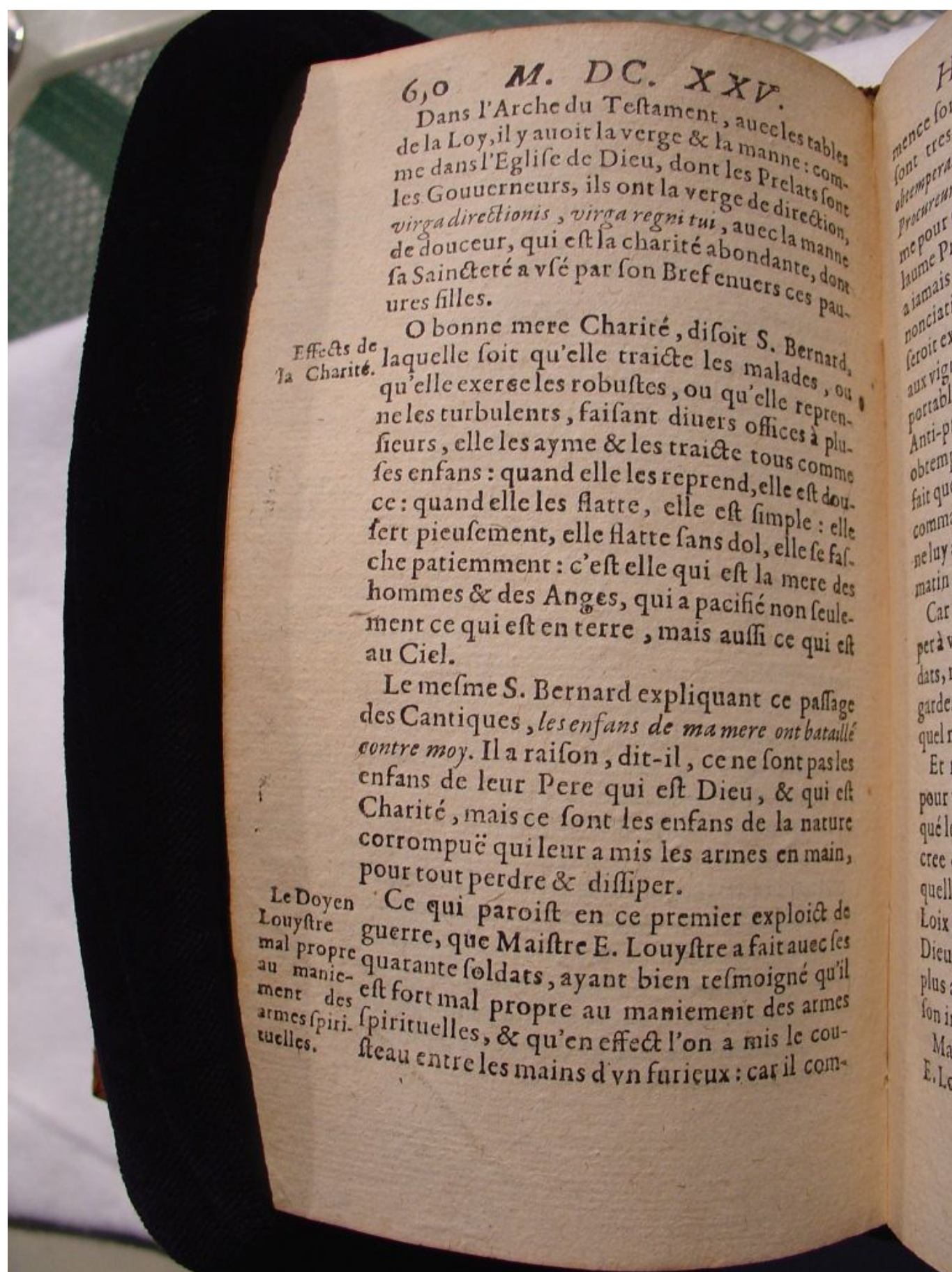
Ceste leçon luy estoit prescrite par le Bref de la Saincteté, lequel commence par vne absolution, qu'il donne de son propre mouuement à ces filles, au cas qu'elles eussent encores quelques censures Ecclesiastiques. Et bien que le mesme Bref porte par apres, que l'on contraindra les rebelles par les mesmes censures, ou autre remede de droict & de fait, plus à propos: C'est vne simple commination qu'il falloit sagement mesnager, & non pas en abuser comme d'une chose iugee: dresser procez verbal de ce qui se passoit, le porter à Messieurs les Cardinaux Commissaires, qui y eussent apporté la prudence & la charité dont ils ont accoustumé d'vser en affaire de telle importance.

Quelle procedure deuoit tenir le subdelegué en l'exécution dudit Bref.

Car quand il y auroit vne rebellion formelle, ce qui n'est point, & que la rigueur eust esté necessaire: elle deuoit estre paternelle & non tyrannique, charitable & non passionnée, puis-que comme dit S. Gregoire en son Pastoral, les Pasteurs mesme des bestes brutes ne doiuent pas estre brutaux.

La rigueur deuoit estre paternelle, & non tyrannique.

1625_0650.jpg



6,0 M. DC. XXV.

Dans l'Arche du Testament, avec les tables de la Loy, il y auoit la verge & la manne : comme dans l'Eglise de Dieu, dont les Prelats sont les Gouverneurs, ils ont la verge de direction, *virga directionis*, *virga regni tui*, avec la manne de douceur, qui est la charité abondante, dont sa Sainteté a vsé par son Bref enuers ces pauvres filles.

Effets de la Charité. O bonne mere Charité, disoit S. Bernard, laquelle soit qu'elle traicte les malades, ou qu'elle exerce les robustes, ou qu'elle repre- ne les turbulents, faisant diuers offices à plu- sieurs, elle les ayme & les traicte tous comme ses enfans : quand elle les reprend, elle est dou- ce : quand elle les flatte, elle est simple : elle fert pieusement, elle flatte sans dol, elle se fas- che patiemment : c'est elle qui est la mere des hommes & des Anges, qui a pacifié non seule- ment ce qui est en terre, mais aussi ce qui est au Ciel.

Le mesme S. Bernard expliquant ce passage des Cantiques, *les enfans de ma mere ont bataillé contre moy*. Il a raison, dit-il, ce ne sont pas les enfans de leur Pere qui est Dieu, & qui est Charité, mais ce sont les enfans de la nature corrompuë qui leur a mis les armes en main, pour tout perdre & dissiper.

Le Doyen Ce qui paroist en ce premier exploit de Louystre guerre, que Maistre E. Louystre a fait avec ses quarante soldats, ayant bien resmoigné qu'il est fort mal propre au maniement des armes spirituelles, & qu'en effect l'on a mis le cou- steau entre les mains d'un furieux : car il com-

1625_0651.jpg

Histoire de nostre temps.

651
 mence son premier iugement par ces mots, qui
 sont tres-veritables & remarquables, *Nous*
obtemperant à la requeste de ce Maistre Guillaume
Procureur. Il prend vn autre Maistre Guillau-
 me pour Greffier, & obeyt à ce Maistre Guil-
 laume Procureur des parties interessees. Qui
 a iamais ouy parler d'une telle forme de pro-
 nonciation. *Nous obtemperant à la requeste?* Cela
 feroit excusable à vn homme qui auroit beché
 aux vignes toute sa vie: mais il n'est pas sup-
 portable à vn subdelegué, vn Docteur, & vn
 Anti-prelat dire, bien qu'il soit vray, qu'il a
 obtemperé à la requeste, c'est à dire, qu'il n'a
 fait que ce que Maistre Guillaume a dicté &
 commandé, & a qualifié rebellion, que l'on
 ne luy a pas ouuert vne porte à cinq heures du
 matin, ce que l'on n'auoit garde de faire.

Car voyant vn homme de si bon matin frap-
 per à vne porte, accompagné de quarante sol-
 dats, n'y auoit-il pas sujet de se tenir sur ses
 gardes & de ne dire mot, attendu le temps au-
 quel nous viuons?

Et neantmoins sur ce silence, qu'il prend
 pour vne insigne rebellion, il dit, qu'il a inuo-
 qué le nom de Dieu, le secours de la Vierge sa-
 crée & l'assistance de sainte Therese; de la-
 quelle il réuerse sans dessus dessous les saintes
 Loix & Constitutions, abuse du saint Nom de
 Dieu, & de sa glorieuse Mere, dont il deuoit
 plus apprehender le foudre, que le careau de
 son iniuste excommunication.

Mais ce qui est plus estrange est, que Maistre
 E. Louystre interdit d'interdiction speciale le

1625_0652.jpg

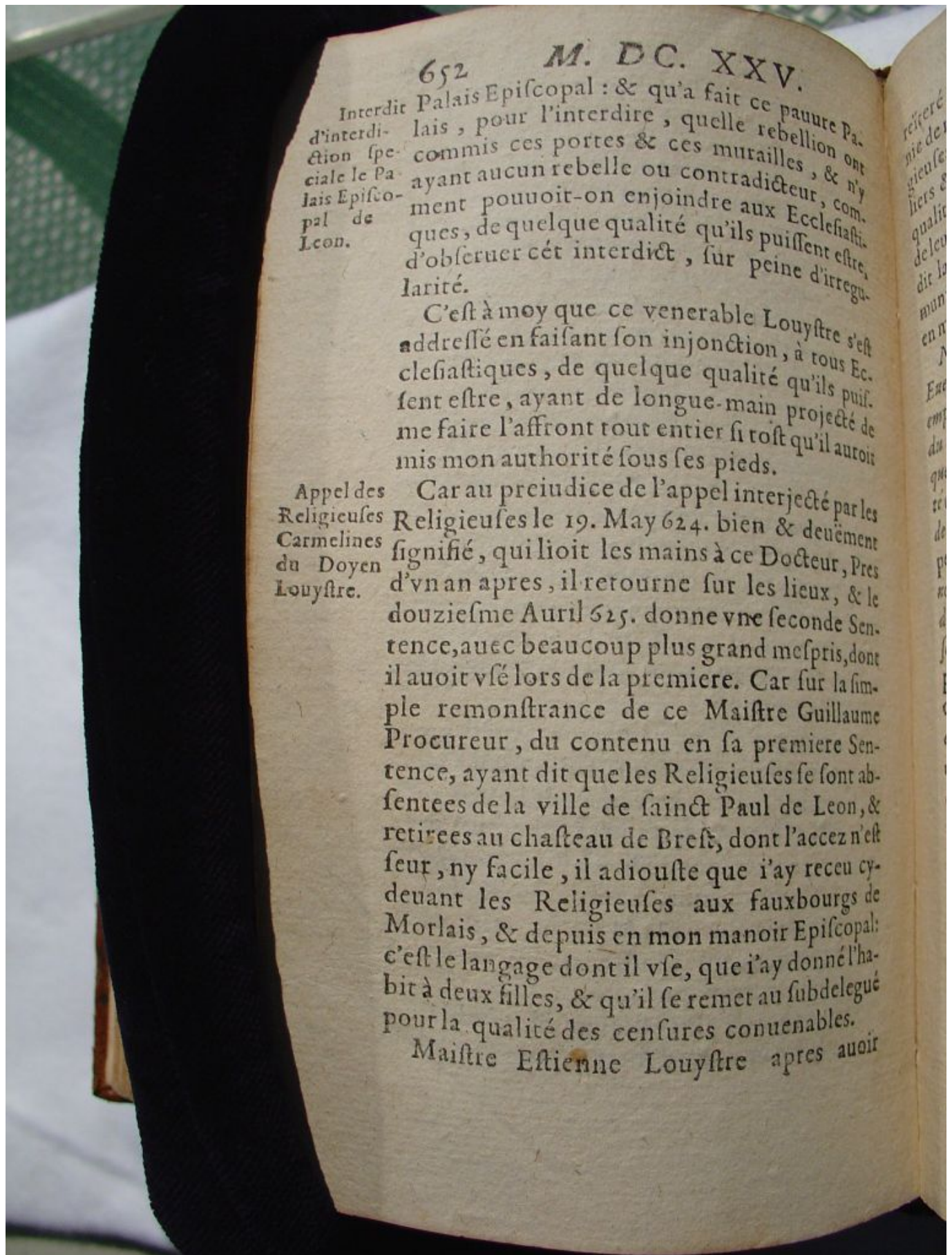


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan